



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT MACONNAIS
Puits de Farges - Commune de FARGES LES MACON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-01941

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables du département de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit du SIE du Haut Mâconnais pour l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection avec les servitudes afférentes du captage situé sur la commune de Farges Les Mâcon ;

Vu l'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de FARGES LES MACON et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu les délibérations du conseil syndical, en date du 25 novembre 1997 et du 18 mars 2010 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable SAFEGE VI00401H datée de juin 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 septembre 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 mars 2011 ;

Considérant que la ressource en eau exploitée sur la commune de Farges les Mâcon par le syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est très vulnérable aux pollutions accidentelles et chroniques, notamment d'origine agricole, et nécessite la mise en place de mesures de protection du puits ;

Considérant la présence de cultures à proximité du puits ;

Considérant que la remise en prairie des ces cultures et l'interdiction d'utilisation de pesticides et de produits de fertilisation est de nature à améliorer la qualité des eaux captées ;

Considérant que la présence d'un fossé à proximité du puits constitue un vecteur de pollution accidentelles et diffuses et nécessite des travaux d'étanchéification afin de protéger le puits ;

Considérant que les concentrations en pesticides dans les eaux captées par le syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais ont nécessité la mise en place d'un traitement préalablement à leur distribution en vue de la consommation humaine, afin que les limites de qualité d'eau soient respectées;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) du Haut Mâconnais désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage décrit à l'article 3.
- l'établissement des périmètres de protection et leur servitudes correspondantes décrits aux articles 6 à 11 autour du puits de FARGES LES MACON exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Mâconnais en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Mâconnais est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par l'ouvrage visé à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage concerné est le suivant :

Nom	Commune	Références cadastrales
PUITS DE FARGES	FARGES LES MACON	D1 n°739 et 742

ARTICLE 4 – Volume et débit de prélèvement autorisés

Le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage dans l'ouvrage visé à l'article 3 du présent arrêté, ne peut excéder 90 m3/heure et 1400 m3/jour.

ARTICLE 5 – Exploitation de l'ouvrage

5.1. Dispositif de mesure ou d'évaluation

L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'une sonde de niveau couplée à un dispositif d'alerte destinée à limiter le rabattement et le dénoyage des pompes et/ou des barbacanes. Chaque ouvrage de prélèvement doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute.

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin d'empêcher la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état, et étanches aux infiltrations d'eaux extérieures. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté appliqué contre la paroi externe du puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

Le maître d'ouvrage fait procéder au minimum tous les 10 ans à une inspection des ouvrages en vue de vérifier l'étanchéité des installations. Il adresse au Préfet le compte rendu de cette inspection dans les 3 mois suivant cette opération.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Périmètre de protection immédiate du captage

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour de l'ouvrage visé à l'article 3, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- section D1 n° 738, 739, 742.
- Section ZC n° 3, 52 pour partie.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection rapprochée du captage

Il est créé un périmètre de protection rapprochée autour de l'ouvrage visé à l'article 3, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes :

- section D101 n° 5, 690, 740, 741, 822 pour partie, 823, 824, 825, le chemin rural n°1 dit de la Nuzerette ;
- Section ZC01 n° 5, 6, 16, 17, 23, 26, 28, 30a, 30b, 30c, 51 pour partie, 52 pour partie, la voie communale N°5 de la route nationale 6 au Port de Farges ;
- Section ZB01 n° 81, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 151, 152, 156, 157, 159, 171, 172 ;
- Section D3 n° 250, 851, 853, 855 pour partie, chemin rural n°2 dit des Terres, chemin rural n°3 y compris la voie SNCF ;

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont instituées une zone I et une zone II conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté

Zone I :

- section D101 n° 5, 690, 740, 741, 822 pour partie, 823, 824, 825, le chemin rural n°1 dit de la Nuzerette ;
- Section ZC01 n° 5, 6, 16, 17, 23, 26, 28, 30a, 30b, 30c, 51 pour partie, 52 pour partie, la voie communale N°5 de la route nationale 6 au Port de Farges ;
- Section D3 n° 250, 851, 853, 855 pour partie, chemin rural n°2 dit des Terres, chemin rural n°3 y compris la voie SNCF ;

Zone II :

- Section ZB01 n° 81, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 151, 152, 156, 157, 159, 171, 172 ;

ARTICLE 8 - Périmètre de protection éloignée du captage

Il est créé un périmètre de protection éloignée autour de l'ouvrage visé à l'article 3, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont définies comme suit :

- limite ouest : l'autoroute A6 y comprise ;
- au nord : la limite avec le Bois « les Bruyères », la route nationale 6 y comprise depuis le Bois « les Bruyères » jusqu'au point côté 208, une ligne allant du point côté 208 au point côté 175 au lieu-dit « Sous Boulay » et se prolongeant jusqu'à la berge de la Saône ;
- à l'est : la berge de la Saône ;
- au sud : la limite communale de la Saône à l'autoroute A6.

ARTICLE 9 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate définis à l'article 6 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'exploitation et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à empêcher toute entrée d'eau superficielle. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de fauche en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le brûlage de déchets sont strictement interdits.

Le maître d'ouvrage veille à ce qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

10.1 – Servitudes applicables à l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée (zone I et zone II) :

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger le captage contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle et équipés de capots fermant à clef.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires pour la production et la distribution d'eau potable, ou aux travaux sur les réseaux divers ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de composts, d'effluents industriels.

Dépôts, stockages, canalisations

Sont interdits :

- tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) y compris les canalisations venant de l'extérieur des zones I et II ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets inertes et de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction y compris à usage agricole, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service,
- toute activité de nature artisanale ou industrielle,
- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable,
- la création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- la création d'aire de stationnement,
- l'infiltration d'eaux dans la nappe,
- La création de terrain de camping et de caravanning et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- La création de fossés ou le drainage des parcelles,

Assainissement

Sont interdits :

- La création de dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs.

Stagnation des eaux

Sont interdits :

- Les zones de stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées.

Ces mesures font au préalable l'objet, selon les réglementations en vigueur, d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement ;

Pratiques agricoles et privées

Sont interdits :

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires,
- Toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou produits chimiques.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, d'hormones de synthèse, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries, des voies ferrées et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie permanente peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. Cette pratique ne peut dépasser annuellement le cinquième de la surface exploitée dans le périmètre de protection rapprochée et fait l'objet d'une déclaration préalable au maître d'ouvrage. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.
- Les points d'abreuvement sont aménagés à une distance minimale de 150 mètres du puits; ils sont déplacés régulièrement ou aménagés de façon à ne pas créer de zones de stagnation des eaux et à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

10.2 – Servitudes applicables aux parcelles incluses dans la zone I du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- Les cultures ; les parcelles en culture à la date de signature de l'arrêté sont remises en prairie permanente après la récolte qui suit la signature de l'arrêté et au plus tard dans un délai d'un an ;
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1 UGB en chargement moyen à l'hectare et à 2 UGB en présence instantanée à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.

10.3 – Servitudes applicables aux parcelles incluses dans la zone II du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdits :

- Les cultures ; les parcelles en culture à la date de signature de l'arrêté sont remises en prairie permanente après la récolte qui suit la signature de l'arrêté et au plus tard dans un délai d'un an.
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1,4 UGB en chargement moyen à l'hectare et à 3 UGB en présence instantanée à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.

Considérant la vulnérabilité de l'aquifère au droit du captage et leur participation au drainage des pollutions en provenance de la zone d'alimentation du captage, les fossés font l'objet des aménagements suivants :

➤ Le fossé traversant la peupleraie situé au Sud du puits fait l'objet de travaux visant à empêcher la stagnation des eaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté ;

➤ Le fossé dit « des Combes » cadastré section ZC n° 6 est rendu étanche aux infiltrations dans le sol entre la station de pompage cadastrée ZB n°90 et l'intersection de la limite Sud et Est du périmètre de protection rapprochée ;

10.4 – Servitudes d'accès au périmètre de protection immédiate

➤ Le périmètre de protection immédiate est accessible par un chemin adapté aux besoins de service, identifié et entretenu, le reliant à une voie publique. S'il n'est pas propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Mâconnais à la date de signature du présent arrêté, une servitude de passage ou une acquisition au profit du maître d'ouvrage est formalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

11.1. Sont à éviter dans les périmètres de protection éloignée :

- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie
- La réalisation de cimetière ou d'inhumation en terrain privé

11.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» sont autorisés exclusivement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.
- Le pacage des animaux est autorisé dans la limite d'un taux de chargement de 1,8 UGB en moyenne à l'hectare.
- L'entretien des fossés et abords de voiries est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.
- Les réseaux d'assainissement font l'objet d'un diagnostic tous les 5 ans et sont renouvelés si nécessaire. L'étanchéité des réseaux est contrôlée lors de leur installation.

ARTICLE 12 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 13 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire concerné doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 14 – Propriété des terrains dans le périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage acquiert, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 6 du présent arrêté.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, ou la signature une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique, sont engagées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 17 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Mâconnais désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans l'ouvrage désigné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 18 – installations de production et de distribution autorisées

Les installations de production et de distribution faisant l'objet de la présente autorisation sont les suivantes :

- le puits mentionné à l'article 3 du présent arrêté
- la station de traitement de Farges les Mâcon

- le réseau de distribution et équipements hydrauliques afférents

ARTICLE 19 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé à mettre en œuvre, avant distribution :

- un traitement de filtration sur charbon actif en grain
- un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Le fonctionnement du traitement de désinfection est contrôlé par un analyseur-enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée équipé d'une régulation automatique et d'une alarme en cas de défaillance.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

ARTICLE 20 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, le maître d'ouvrage est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône-et-Loire ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 21 – Auto-surveillance par le maître d'ouvrage de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 19.

Le maître d'ouvrage adresse chaque année au préfet, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 22 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'Agence Régionale de Santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de prélèvement, installation de traitement ou de stockage des eaux est équipé par le maître d'ouvrage d'un robinet pouvant être désinfecté pour la prise d'échantillon d'eau brute et/ou traitée. Ces robinets sont installés et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 23 – Branchements publics en plomb

Les réseaux et branchements publics en plomb sont renouvelés avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux avec des matériaux autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – Sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion ou acte de malveillance sur les ouvrages servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès à ces installations et les équipe de systèmes anti-intrusion dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Gestion des crises et plan de secours

Le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône-et-Loire, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas d'incident sur ses installations ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 26 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage informe le préfet de Saône-et-Loire de tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – Durée de validité et délais de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage visé à l'article 3 participe à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le maître d'ouvrage dans les conditions fixées par cet arrêté.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 28 – Mesures de publicité

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le dépôt du dossier à la Conservation des Hypothèques est effectué dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire et à la mairie de FARGES LES MACON.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 3 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 29 - Sanctions

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

• Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 30 - Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'environnement

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,

– par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l’affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu’à la fin d’une période de deux années suivant la mise en activité de l’installation. »

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, sous préfète de Mâcon,
La directrice de l’agence régionale de santé de Bourgogne représentée par son délégué territorial,
Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,
Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne,
Le délégué départemental de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire,
Le directeur du service navigation Rhône Saône,
Le maire de FARGES LES MACON,
sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l’agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse, au président de la chambre d’agriculture et au président du conseil général de Saône et Loire.

Mâcon, le 26 AVR. 2011



François PHILIZOT

Figure 3



F. Philizot

François PHILIZOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT MACONNAIS (71)	
Mise en place des périmètres de Protection sur la commune de Farges les Mâcon	
DÉLÉGATION ANNONCIÉE à M. DIDOT 28 000 BREVICH TEL : 03 81 53 02 00 Fax: 03 81 53 01 08	
Date: 11/2000 Avis: 2003	
OCCUPATION DES SOLS	
	Puits de captage
	Périmètre de protection immédiat
	Périmètre de protection rapproché
	Bois et Forêts
	Prairies
	Cultures
	Fossés à imperméabiliser
	Fossés à combler
	Fossés à protéger



Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1/25 000

